

**LOTÉRIE NATIONALE**  
**Société anonyme de droit public**  
**(Loi du 19 avril 2002)**

**RUE BELLIARD 25-33**  
**1040 BRUXELLES**

**Tel. 02/238.45.11**

**WINTER MAGIC 2 EUROS – 5 EUROS – 10 EUROS**

**-MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION-**

**(A.R. 21.10.2021 - M.B. 29.10.2021)**

**Chapitre 1. – Dispositions relatives au « Winter Magic 2 euros »**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Winter Magic 2 euros ».

La loterie à billets « Winter Magic 2 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 900.000, soit en multiples de 900.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 2 euros.

**Art.2.** Par quantité de 900.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 242.921, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	25.000	25.000	900.000
50	Année d'émission+1	50x(année d'émission+1)	18.000
500	100	50.000	1.800
1.120	50	56.000	803,57
5.000	20	100.000	180
30.000	10	300.000	30
41.250	4	165.000	21,82
165.000	2	330.000	5,45
TOTAL 242.921		TOTAL 1.026.000 + (50x(année d'émission+1))	TOTAL 3,70

**Art.3.** §1<sup>er</sup>. Le recto des billets présente trois zones de jeu distinctement délimitées.

Sur ou près de la pellicule opaque de chaque zone de jeu sont respectivement imprimées les mentions « JEU-SPEL-SPIEL 1, « JEU-SPEL-SPIEL 2 » et « JEU-SPEL-SPIEL 3 ».

§2. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant chaque zone de jeu apparaissent trois symboles de jeu, qui, pouvant varier, sont issus d'une série de huit symboles de jeu différents représentant un « sapin », un « cristal de glace », une « moufle », une « luge individuelle », un « patin à glace », un « skieur », un « feu d'artifice » et des « bûches enflammées ».

§3. Un jeu est gagnant lorsque la zone de jeu d'un même jeu présente trois symboles de jeu identiques. Le cas échéant, il donne droit à un lot de:

- 1° 2 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un « sapin » ;
- 2° 4 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un « cristal de glace » ;
- 3° 10 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent une « moufle » ;
- 4° 20 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent une « luge individuelle » ;
- 5° 50 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un « patin à glace » ;
- 6° 100 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un « skieur » ;
- 7° (année d'émission+1) euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un « feu d'artifice » ;
- 8° 25.000 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent des « bûches enflammées ».

À proximité des zones de jeu visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ou au verso du billet est imprimée, de façon visible, une légende listant les huit possibilités de gain visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que le montant de lot en chiffres arabes précédé du symbole "€" attribué par chacune de celles-ci et sélectionné parmi les lots visés à l'article 2.

§4. Un billet gagnant peut comporter un, deux ou trois jeux gagnants. Les deux ou trois jeux gagnants donnent droit à un lot correspondant au cumul des montants de lots mentionnés dans la légende.

Le billet qui ne présente pas un des huit cas de figure visés au paragraphe 3 est toujours perdant.

§5. Chacun des symboles de jeu peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

**Art.4.** Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 10 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 18 euros.

## **Chapitre 2. – Dispositions relatives au « Winter Magic 5 euros »**

**Art.5.** Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Winter Magic 5 euros ».

La loterie à billets « Winter Magic 5 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 495.000, soit en multiples de 495.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 5 euros.

**Art.6.** Par quantité de 495.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 150.016, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	100.000	100.000	495.000

75	Année d'émission+1	75x(année d'émission+1)	6.600
80	200	16.000	6.187,50
120	100	12.000	4.125
990	50	49.500	500
6.750	25	168.750	73,33
25.000	15	375.000	19,80
37.500	10	375.000	13,20
79.500	5	397.500	6,23
TOTAL 150.016		TOTAL 1.493.750 + (75x(année d'émission+1))	TOTAL 3,30

**Art.7.** §1<sup>er</sup>. Le recto des billets présente six zones de jeu distinctement délimitées.

Sur ou près de la pellicule opaque de chaque zone de jeu sont respectivement imprimées les mentions « JEU-SPEL-SPIEL 1 », « JEU-SPEL-SPIEL 2 », « JEU-SPEL-SPIEL 3 », « JEU-SPEL-SPIEL 4 », « JEU-SPEL-SPIEL 5 » et « JEU-SPEL-SPIEL 6 ».

§2. Après grattage de la pellicule opaque recouvrant chaque zone de jeu apparaissent trois symboles de jeu, qui, pouvant varier, sont issus d'une série de neuf symboles de jeu différents représentant un « sapin », un « cristal de glace », une « moufle », une « luge individuelle », un « patin à glace », un « skieur », un « bonhomme de neige », un « feu d'artifice » et des « bûches enflammées ».

§3. Un jeu est gagnant lorsque la zone de jeu d'un même jeu présente trois symboles de jeu identiques. Le cas échéant, il donne droit à un lot de :

- 1° 5 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un « sapin » ;
- 2° 10 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un « cristal de glace » ;
- 3° 15 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent une « moufle » ;
- 4° 25 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent une « luge individuelle » ;
- 5° 50 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un « patin à glace » ;
- 6° 100 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un « skieur » ;
- 7° 200 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un « bonhomme de neige » ;
- 8° (année d'émission+1) euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent un « feu d'artifice » ;
- 9° 100.000 euros lorsque trois symboles de jeu reproduisent des « bûches enflammées ».

À proximité des zones de jeu visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ou au verso du billet est imprimée, de façon visible, une légende listant les neuf possibilités de gain visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que le montant de lot en chiffres arabes précédé du symbole "€" attribué par chacune de celles-ci et sélectionné parmi les lots visés à l'article 6.

§4. Un billet gagnant peut comporter un, deux, trois ou quatre jeux gagnants. Les deux, trois ou quatre jeux gagnants donnent droit à un lot correspondant au cumul des montants de lots mentionnés dans la légende.

Le billet qui ne présente pas un des neuf cas de figure visés au paragraphe 3 est toujours perdant.

§5. Chacun des symboles de jeu peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

**Art.8.** Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 25 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 25 euros.

### Chapitre 3. – Dispositions relatives au « Winter Magic 10 euros »

**Art.9.** Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Winter Magic 10 euros ».

La loterie à billets « Winter Magic 10 euros » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.000.000, soit en multiples de 1.000.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 10 euros.

**Art.10.** Par quantité de 1.000.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 356.903, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous:

Nombre de lots	Montant des lots (euros)	Montant total des lots (euros)	1 chance de gain sur
1	500.000	500.000	1.000.000
2	100.000	200.000	500.000
250	Année d'émission+1	250x(année d'émission+1)	4.000
50	500	25.000	20.000
100	250	25.000	10.000
7.500	100	750.000	133,33
20.000	50	1.000.000	50
25.000	30	750.000	40
30.000	20	600.000	33,33
274.000	10	2.740.000	3,65
TOTAL 356.903		TOTAL 6.590.000 + (250x(année d'émission+1))	TOTAL 2,80

**Art.11.§1.** Au recto des billets figurent 31 zones de jeu recouvertes d'une pellicule opaque à gratter par le participant. À proximité de ces zones de jeu, dans les zones de jeu mêmes ou sur la pellicule opaque recouvrant celles-ci peut être imprimé un numéro distinctif allant de 1 à 31.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant les 31 zones de jeu apparaissent dans chacune de celles-ci un symbole de jeu variable parmi une série de dix symboles de jeu possibles qui représentent respectivement un « sapin », un « cristal de glace », une « moufle », une « luge individuelle », un « patin à glace », un « skieur », un « bonhomme de neige », un « bonhomme en pain d'épice », un « cerf » et des « bûches enflammées ».

§2. Donne droit à :

1° un lot de 500.000 euros, le billet dont dix zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « bûches enflammées » ;

2° un lot de 100.000 euros, le billet dont neuf zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « cerf » ;

3° un lot de (année d'émission+1) euros, le billet dont huit zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « bonhomme en pain d'épice » ;

4° un lot de 500 euros, le billet dont sept zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « bonhomme de neige » ;

5° un lot de 250 euros, le billet dont six zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « skieur » ;

6° un lot de 100 euros, le billet dont cinq zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « patin à glace » ;

7° un lot de 50 euros, le billet dont quatre zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « luge individuelle » ;

8° un lot de 30 euros, le billet dont trois zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « moufle » ;

9° un lot de 20 euros, le billet dont deux zones de jeu reproduisent le symbole de jeu « cristal de glace » ;

10° un lot de 10 euros, le billet dont une zone de jeu reproduit le symbole de jeu « sapin ».

À proximité des zones de jeu visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ou au verso du billet est imprimée, de façon visible, une légende listant les dix possibilités de gain visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que le montant de lot en chiffres arabes précédé du symbole "€" attribué par chacune de celles-ci et sélectionné parmi les lots visés à l'article 10.

Le billet ne présentant pas une des configurations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> est toujours perdant.

§ 3. Chacun des symboles de jeu peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

**Art.12.** Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 50 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 30 euros.

#### **Chapitre 4. - Disposition abrogatoire**

**Art.13.** L'arrêté royal du 13 septembre 2018 fixant les modalités spécifiques d'émission de la loterie à billets, appelée « Winter Magic », loterie publique organisée par la Loterie Nationale, est abrogé.